DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

REYGAL
Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros
Siège social : c/o ABADIE, Zac de Rivière Roche, 97200 Fort-de-France
R.C.S Fort-de-France -SIREN 419.301.866

STATUTS

Décisions des associés du 14 mai 2024
Décisions d'un Cogérant du 15 mai 2024
Modification des articles 7 et 8

Certifiés conformes à l'original, le 15 mai 2024,

Un Cogérant,

DocuSigned by:
Vincent Gallet de Saint-Aurin
E5FE47B12B664CF...

Vincent Gallet de Saint-Aurin

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre.

- La direction, l'administration, la gestion, le contrôle et l'animation des filiales ainsi détenues, l'animation se traduisant par une participation active à la conduite de la politique générale du groupe et au contrôle exclusif ou conjoint des filiales exerçant une activité commerciale, incluant notamment la définition de la stratégie de chacune des filiales, le suivi de l'exécution de cette stratégie, la détermination le cas échéant des mesures d'ajustement nécessaires.

- Le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques et notamment commerciaux, juridiques, administratifs, financiers, d'audit et de gestion, techniques, tels que des services de gestion des ressources humaines, de conseils en organisation, en informatique, en développement et stratégie, la réalisation de recherches et études de marchés, la négociation de contrats, la gestion des relations publiques et de la communication.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

REYGAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé c/o ABADIE, Zac de Rivière Roche, 97200 Fort-de-France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENTS francs,
ci 499 600 F

- Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci 100 F

- Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci 100 F

- Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci 100 F

- Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, la somme de CENT francs,
ci 100 F

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

- Madame Dorothée de REYNAL de SAINT-MICHEL, la somme de CINQUANTE MILLE francs,
ci 50 000 F
- Monsieur Emmanuel de REYNAL de SAINT-MICHEL, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs,
ci 250 000 F

TOTAL 800 000 F

Laquelle somme a été versée intégralement, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE de la Martinique, rue Case-Nègre, Place d'Armes, 97288 LAMENTIN CEDEX 2.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

I - Apport d'actions

Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

3 099 (TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF) actions d'une valeur nominale de 100 (CENT) francs chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VEHICULES AUX ANTILLES (SODIVA), société anonyme, au capital de 1 250 000 francs, dont le siège social est à la Rue Saint Christophe, Kerlys, 97200 FORT-DE-FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE sous le numéro B 341 861 367.

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de 2 000 000 (DEUX MILLIONS) de francs.

Ces actions ont été estimées à 2 000 000 (DEUX MILLIONS) de francs au vu d'un rapport annexé aux présentes (annexe 1) établi par la SOCIETE ANTILLAISE DE REVISION COMPTABLE, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

II - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que chacun des apporteurs a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VEHICULES AUX ANTILLES (SODIVA).

III - Propriété - Jouissance

La société REYGAL sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

La société REYGAL aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de ce jour.

IV - Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chacun des apporteurs a la libre disposition des actions apportées par lui.

V - Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur 20 000 (VINGT MILLE) parts sociales de 100 (CENT) francs chacune de nominal.

VI - Droit des parts sociales créées

Les 20 000 (VINGT MILLE) parts sociales seront créées jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société, date d'ouverture du premier exercice de la société REYGAL, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées à toutes les parts composant le capital et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe " Déclarations fiscales ".

VII - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
- agrément de la société REYGAL en qualité de nouvel actionnaire de la SODIVA.

VIII - Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, chacun des apporteurs déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

IX - Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 1 500 francs.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 2 800 000 (DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE) francs représentant :

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

1° Les apports en numéraire d'un total de HUIT CENT MILLE francs,
ci 800 000 F

2° Les apports en nature évalués à DEUX MILLIONS de francs,
ci 2 000 000 F

TOTAL égal au montant du capital ci-après énoncé 2 800 000 F

- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été augmenté de la somme de 133 142,752 euros (873 359,202 francs).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 6 septembre deux mille vingt et un, le capital social a été réduit d'une somme de 60.000 euros, pour être ramené de 560.000 euros à 500.000 euros par rachat et annulation de 3.000 parts sociales appartenant à la société DOTEM.

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaire à Fort-de-France (97200), le 19 décembre 2023, Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN a procédé à une donation-partage au profit de ses quatre enfants Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN et Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN.

Aux termes d'un traité d'apports daté du 14 mai 2024, approuvé par une décision du 15 mai 2024, Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN et Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN ont apporté les parts sociales de la société REYGAL, qu'ils ont reçues lors de la donation-partage du 19 décembre 2023, à la société VAG, société par actions simplifiée au capital de 612.900 euros, dont le siège social est situé chez Abadie, ZAC de Rivière Roche, 97200 Fort-de-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 982.635.195.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 (CINQ CENT MILLE) euros. Il est divisé en 25.000 (VINGT CINQ MILLE) parts sociales de 20 (VINGT) euros chacune, numérotées de 3 001 à 28 000 inclus, intégralement souscrites et libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société VAG, à concurrence de quinze mille parts, numérotées de 3.001 à 18.000 inclus,
 ci …… 15.000

- A Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize parts, numérotées de 18.001 à 27.996 inclus,
 ci …… 9.996

- A Monsieur Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'une part, numérotée 27.997,
 ci …… 1

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

- A Monsieur François GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'une part, numérotée 27.998,
 ci …… 1

- A Monsieur Vincent GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'une part, numérotée 27.999,
 ci …… 1

- A Monsieur Arnaud GALLET de SAINT-AURIN, à concurrence d'une part, numérotée 28.000,
 ci …… 1

Total : vingt-cinq mille parts,
ci …….. 25.000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précèdent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223 – 2 du code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, lesdits héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement de la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers et ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les même conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - Pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots “ Pour la Société - Le Gérant ”, suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

ARTICLE 16 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223 – 43 du code de commerce.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. L'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " OUI " ou par " NON ". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte “ Report à nouveau débiteur ”, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223 - 2 et L. 223 – 42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

DocuSign Envelope ID: F90D1D3A-0974-4A3E-8540-44E2EA2AC120

ARTICLE 23 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots “ Société en liquidation ”. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.